

L'Emblème du jour

JOURNAL D'INFORMATION, D'ANALYSE, D'INVESTIGATION ET DE PUBLICITÉ

Porto-Novo, Rép. Bénin - Email : lemblemedujour@gmail.com - Tél. : +229 97 9046 40

39ÈME JOURNÉE DU CILSS

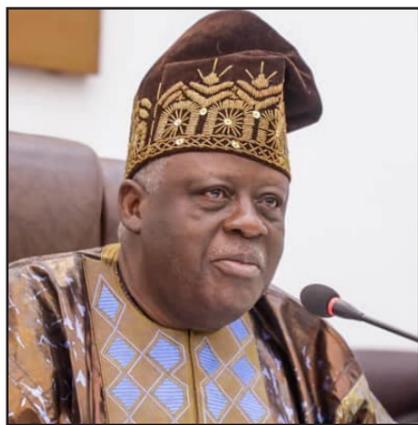
Appel pour des mesures en faveur d'une agriculture résiliente aux changements climatiques

P. 02

VOTE DU BUDGET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EXERCICE 2025

P. 04

Un nouveau test réussi pour l'he Labiou **AMADOU DJIBRIL**



MONTANT DU BUDGET VOTÉ AU PARLEMENT HIER

P. 03

Une enveloppe de 29.318.497.486 FCFA adoptée à l'unanimité

RÉVÉLATION ! ART CONTEMPORAIN DU BÉNIN

P. 05

Le Bénin à l'honneur à la conciergerie de Paris



LOI RELATIVE AUX INFRACTIONS BOURSIÈRES SUR LE MARCHÉ FINANCIER DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

P. 10 - 11

L'intégralité du texte promulgué

**APPARTEMENTS MEUBLÉS À PORTO-NOVO
«FENOU GUEST HOUSE»**

+229 98 90 46 40



**SALLE DE FÊTE ET DE CONFÉRENCE
«ELONA HOUSE» À PORTO-NOVO**

+229 98 90 46 40



39ÈME JOURNÉE DU CILSS**Appel pour des mesures en faveur d'une agriculture résiliente aux changements climatiques**

Ce jeudi 12 septembre 2024, le Comité permanent Inter-Etat de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) célèbre sa 39ème Journée. À cette occasion, Mahamat IDRISSE DEBY ITNO, Président de la République du Tchad, Président en exercice du CILSS, a délivré un message sur le thème : « Des systèmes irrigués performants et durables pour une agriculture résiliente aux changements climatiques, contribuant à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi qu'à la croissance économique au Sahel et en Afrique de l'ouest ».

Rappelons que le Bénin est aussi membre du CILSS.

Concitoyennes, Concitoyens des États membres du CILSS.

Chaque année, le 12 septembre marque la Journée de notre organisation commune qui est le CILSS. La 39ème journée du CILSS, que nous commémorons en ce 12 septembre 2024, a pour thème : « Des systèmes irrigués performants et durables pour une agriculture résiliente aux changements climatiques, contribuant à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi qu'à la croissance économique au Sahel et en Afrique de l'ouest ».

Le choix de ce thème, en parfaite adéquation avec le mandat et la vision du CILSS, participe d'une volonté manifeste de valoriser nos potentiels irrigables. Il s'agit également d'impulser une dynamique régionale à leur promotion, en vue de contribuer de manière significative à l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle de nos communautés.

Chers Concitoyennes et Concitoyens du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest.

Cette célébration est une opportunité de rappeler que la production agricole dans notre espace, est dépendante à 95% des précipitations pluvieuses qui de nos jours, sont de plus en plus incertaines, du fait des changements climatiques. Malgré ces incertitudes sur la pluviométrie et les impacts du climat, nous devons noter que notre région sahélienne et ouest africaine dispose d'importantes ressources en eaux de surface, d'importantes quantités d'eau stockées dans les nappes souterraines et d'un important potentiel en terres irrigables.

Cependant, ces ressources restent fortement sous-exploitées. En effet, la mobilisation des ressources en eau reste très inférieure à 10 %, tandis que moins de 15% des terres arables sont irriguées, et moins d'un million d'hectares sont irrigués en maîtrise totale de l'eau. Face à l'irrégularité des précipitations qui compromet la production agricole dans notre espace et la persistance des crises alimentaires et nutritionnelles, le développement de l'irrigation est apparu comme une alternative porteuse pour sécuriser et accroître durablement la production agricole. Dans l'espace CILSS, pour faire face à ces défis, la question de la maîtrise de l'eau à des fins agricoles reste une priorité dans la quasi-totalité de nos pays, pour aller vers une agriculture résiliente aux changements climatiques, capable de contribuer à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi qu'à la croissance économique au Sahel et en Afrique de l'ouest.

Conscient de ces nombreux enjeux liés à l'irrigation dans son espace, le CILSS a pris la résolution de s'y engager résolument. C'est pourquoi, les Chefs d'Etat de six États membres (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad), avec l'appui de la Banque Mondiale, ont lancé en octobre 2013, l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel, pour faire de l'agriculture irriguée, une des solutions au développement de nos pays. Cette initiative ambitionne de porter la superficie en maîtrise de l'eau des six pays à un million d'hectares, dans un horizon rapproché.

Le Projet d'Appui Régional à cette Initiative, le PARIIS, qui concerne ces six pays dans une phase pilote, vise à renforcer la capacité desdits pays, à accroître les superficies irriguées, selon une approche régionale axée sur les solutions d'irrigations adaptées au contexte sahélien. Au regard des résultats probants et de l'engouement suscité dans les pays pilotes, il a été recommandé son extension aux autres États membres du CILSS, dans le cadre d'une 2ème phase. Le choix du thème de cette 39ème journée, traduit donc une volonté et un engagement de nos États, à mobiliser toutes les énergies, en vue de puiser dans leur énorme potentiel agricole pour se nourrir. Et ce, grâce à des systèmes irrigués performants et durables ; et mobiliser davantage de ressources pour l'eau agricole.

Concitoyennes, concitoyens des Etats membres du CILSS.

La célébration de la présente journée intervient dans un contexte extrêmement difficile pour notre région. La conjugaison de graves crises alimentaire, nutritionnelle et économique qui sévissent dans notre espace, en plus de l'insécurité civile et de la menace terroriste, ne fait qu'accroître la vulnérabilité de nos populations. Dans cette perspective, les Gouvernements des États de la région, doivent saisir toutes les opportunités de mettre en œuvre des politiques et stratégies appropriées, en vue de rendre performants et durables nos systèmes irrigués.

Cela passe nécessairement par :

- Des engagements forts, pour réorienter fondamentalement les priorités d'investissement en faveur de l'essor de systèmes irrigués durables et résilients
- L'accompagnement des États dans la mobilisation des financements en faveur de l'irrigation et la quête de nouveaux partenariats autour de la maîtrise de l'eau.

Nous devons nous convaincre, avec nos partenaires, de repositionner l'irrigation comme une priorité, pour lutter efficacement contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, et augmenter les revenus des producteurs. C'est un vibrant appel à une coalition d'engagements publics et de financements privés, pour exploiter l'impressionnant potentiel agricole de notre région, et ouvrir la voie à l'autosuffisance alimentaire et à sa contribution à la sécurité alimentaire mondiale.

Chers frères et sœurs des États membres du CILSS.

Cette célébration est l'occasion pour moi, de mettre une fois encore en lumière, les réalisations de notre institution cinquantenaire, dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la maîtrise de l'eau, de l'accès au marché, de la lutte contre la désertification et les changements climatiques au Sahel et en Afrique de l'Ouest. Dans la droite ligne des idéaux de ses pères fondateurs, nous devons donc avoir à l'esprit, de faire du CILSS un puissant levier au service du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, qui transforme cette région en terre d'excellence, dans la mise en œuvre des politiques de développement durable et d'adaptation au changement climatique.

En ma qualité de Président en Exercice du CILSS, je voudrais saisir cette occasion, pour exprimer ma profonde gratitude et mes remerciements ainsi que ceux de mes pairs et des peuples sahéliens et ouest africains, à tous les partenaires techniques et financiers qui appuient le CILSS.

Je lance un appel à tous nos partenaires, à se mobiliser davantage avec nous pour réussir ensemble le pari de la production agricole et de la souveraineté alimentaire, à travers des systèmes irrigués performants et durables. Un tel engagement contribuera à l'amélioration de la sécurité alimentaire, de la résilience ainsi que des moyens d'existence des agriculteurs, dans le contexte des changements climatiques, et impulsera une transformation agricole notable de notre région.

J'en appelle donc à votre engagement renouvelé, pour accompagner le CILSS et ses États membres, dans leur combat permanent pour la quête d'une sécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel et en Afrique de l'Ouest.

Vive le CILSS !

Que Dieu vous bénisse !

Je vous remercie

MÉDIAS AU BÉNIN**www.lemblemedujour.com, votre nouveau site d'informations**

Dans le souci de mieux vous informer et surtout vous servir, EMERIC PRODUCTION qui édite votre journal «L'Emblème du jour» a lancé le jeudi 15 août 2024 le site www.lemblemedujour.com.

Sur ce site, vous aurez désormais lire tous les articles et télécharger toutes les parutions de votre journal «L'Emblème du jour» ainsi que toutes les publicités de ELONA HOUSE et de FENOUE GUEST HOUSE. Mieux ce site est également un espace publicitaire pour tous nos partenaires, soutiens, sponsors.

Sur www.lemblemedujour.com, faites cœur chez vous.

**VISITEZ NOTRE SITE
VIA CE LIEN**

www.lemblemedujour.com

L'Emblème du jour

JOURNAL D'INFORMATION, D'ANALYSE, D'INVESTIGATION ET DE PUBLICITÉ

Porto-Novo, Rép. Bénin - Email : lemblemedujour@gmail.com - Tél. : +229 97 9046 40

ISBN : 978-99982-1-737-9 DÉPÔT LÉGAL N° : 15577

N° 495-24/HAAC/PT/CLC/SG/DAJDC/SDC/SCS

Porto-Novo, Rép du Bénin
Email : lemblemedujour@gmail.com
Tél : +229 98904640

PRODUCTION
Ets EMERIC PRODUCTION
RCCM RB/PNO/09A848

DIRECTEUR DE PUBLICATION
Emeric Joël ALLAGBE
Tél. : +229 97904640

CONTACTS SECRÉTARIAT
Tél. : (+229) 55499999 / 55500707

RÉDACTION
Emeric Joël ALLAGBE
Aimé HOUENOU
Eric OBINTI
Bernice ALOVOKPINHOU

PHOTOS
Benoît KOFFI
+229 97897626

MAQUETTE ET GRAPHISME:
Mayass NOUMON
+229 96138484

MONTANT DU BUDGET VOTÉ AU PARLEMENT HIER

Une enveloppe de 29.318.497.486 adoptée à l'unanimité

L'Assemblée nationale du Bénin a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 septembre 2024 son budget gestion 2025. Voté à l'unanimité des députés présents et représentés, ledit budget est arrêté à la somme de 29.318.497.496 milliards de FCFA.

Comparativement à la gestion 2024, où il était arrêté à la somme de 24.788.969.569 F CFA, le budget 2025 de l'Assemblée nationale connaît un accroissement de 18,27%. Cet accroissement, selon le Président Louis Gbèhounou Vlavonou se justifie par l'inscription d'une ligne budgétaire de montant 7 milliards de FCFA correspondant aux frais de remboursement du prêt consenti pour la poursuite des travaux de construction du nouveau siège de l'Assemblée nationale du Bénin.



Bien avant le débat général qui a précédé le vote de ce budget, le Président Louis Gbèhounou Vlavonou a fait le point de l'exécution du budget de l'Assemblée nationale pour le compte de l'année 2024. A la date du 30 août 2024, le point d'exécution du budget de l'Assemblée nationale dégage une dépense globale de 16.836.369.140 F CFA, base engagement, soit un taux d'exécution de 61,01% du budget remanié. D'autres détails relativement aux dépenses du personnel ont été présentés par le Président Louis Gbèhounou Vlavonou.



Plusieurs députés ont au cours de la séance pris la parole pour faire part de leurs observations. Qu'ils soient de la majorité parlementaire (Bloc Républicain et Union progressiste le Renouveau) ou de la minorité parlementaire (Les Démocrates), ils ont félicité le Président Louis Gbèhounou Vlavonou, les Questeurs, les membres de la Commission des finances et les cadres de la Direction de la Questure pour les diligences qui ont été faites pour que les documents parviennent à temps aux députés. Ils ont surtout salué la clarté des documents soumis à leur appréciation.



Les députés Natacha Kpotchan, Orou Tama Viviane, Edwige Tossa, Gladys Tossou et autres ont remercié le Président Louis Gbèhounou Vlavonou pour avoir reconduit les crédits alloués l'année dernière au Caucus des femmes parlementaires du Bénin. Ceci, ont-elles dit, rend compte de ce que l'Assemblée nationale du Bénin porte un regard bienveillant sur le budget sensible aux genres. La question relative à l'octroi de crédits aux différents réseaux des parlementaires béninois et aux groupes d'amitié a été particulièrement soulevée par l'honorable Natacha Kpotchan.



Dans son intervention, l'honorable Kamel Ouasangari a lui aussi remercié le Président pour la clarté du document soumis à leur attention. Il a cherché à savoir pourquoi les compléments de frais de mission qui étaient accordés aux députés ont été subitement supprimés, mettant ainsi en difficulté les députés en mission à l'extérieur du Bénin. La question du recrutement du personnel administratif de l'Assemblée nationale a été soulevée par ce député du parti Les Démocrates. L'honorable Issiaka Arouna du même parti a cherché à savoir pourquoi les crédits alloués à la construction du siège de l'Assemblée nationale sont passés de 3 milliards à 7 milliards.

Dans sa prise de parole, le Président Louis Gbèhounou Vlavonou a lui aussi salué l'élan qui a accompagné l'examen de ce projet de budget. Il s'est senti très honoré des félicitations qui lui ont été adressées. Pour ce qui est des recrutements, le Président Louis Gbèhounou Vlavonou a dit qu'il n'y a eu



qu'un seul recrutement depuis la 8ème législature jusqu'à aujourd'hui malgré les besoins. Et c'est un recrutement qui s'est fait en prévision des départs à la retraite des agents les plus anciens. Le Président Louis Gbèhounou Vlavonou a surtout exhorté ses collègues députés à ne pas trop se coller aux prévisions surtout que les ressources sont envoyées par quart trimestriel à l'Assemblée nationale et ceci, en tenant compte de la manière dont ces ressources sont mobilisées par les régies financières de l'État.



VOTE DU BUDGET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EXERCICE 2025

Un nouveau test réussi pour l'he Labiou AMADOU DJIBRIL et toute la Questure

29 milliards 318 millions 497 mille 486 FCFA. C'est le montant du budget de l'Assemblée nationale exercice 2025 voté à l'unanimité ce jeudi 12 septembre 2024 au Palais des Gouverneurs à Porto-Novo.

Ce vote est le fruit de la qualité du travail abattu dans ce budget qui, il faut le rappeler, retrace les recettes et les dépenses ainsi que la vision de l'institution parlementaire pour le compte de l'année 2025.

Cette qualité du budget, au delà du président de l'Assemblée nationale, incombe à la Questure avec entre autres à ses commandes le 1er questeur, l'he Labiou AMADOU DJIBRIL. Pour une deuxième fois, le pari est gagné pour lui.

D'ailleurs la clairvoyance et la pertinence avec lesquelles il a répondu aux différentes préoccupations de ses collègues en mettant un point d'orgue sur les raisons soit de l'augmentation ou de la diminution de certaines lignes budgétaires en disent long sur le professionnalisme et le sens de l'anticipation de l'homme.

Il est à rappeler que le budget de l'année dernière a été pratiquement reconduit malgré les nouvelles charges pour 2025 notamment la préparation de l'installation des députés de la dixième législature.



“...Merci M.le Président de l'Assemblée nationale. D'abord je voudrais remercier les collègues pour avoir vraiment bien parcouru le document et donner leurs appréciations. Je tiens à dire que l'esprit dans lequel nous avons élaboré ce budget 2025 a tenu beaucoup compte de l'exercice en cours puisque comme en 2024, 2025 ne connaîtra pas l'installation d'une nouvelle législature. Du coup le suivi budgétaire que nous avons mis en place nous a permis déjà de savoir les lignes sur lesquelles le fonctionnement est normal et les lignes sur lesquelles nous avons fait une mauvaise prévision sur l'exercice 2024. Il y a eu aussi de nouvelles priorités pour l'année 2025 dont nous avons tenues compte pour essayer d'ajuster ces lignes afin d'avoir le projet de budget que nous avons soumis aux collègues. Donc partant de ça, les collègues ont posé des préoccupations liées à la diminution ou à l'augmentation de certaines lignes. Si je prends par exemple la ligne des carburants et lubrifiants, compte tenu de l'exercice 2024, nous avons constaté que par exemple il y a eu beaucoup de séminaires parlementaires en 2024, ce qui nous a amené à augmenter notre prévision pour 2025. Ce qui a fait que nous avons augmenté cette ligne. Il y a eu aussi l'acquisition des groupes électrogènes que nous avons eus. C'est entre autres les raisons pour lesquelles cette ligne a été revue à la hausse pour 2025. Par exemple parlant de la ligne des assurances, par le passé, les membres de la conférence des présidents avaient deux véhicules aujourd'hui ils en ont un sauf le président de l'Assemblée nationale. Naturellement le nombre de véhicules à assurer va diminuer et il ne sait à rien de garder le même montant. Ainsi il faut faire des coupes à ce niveau pour aller combler les lignes sur lesquelles nous avons des problèmes. Ce sont ces genres d'exercice que nous avons fait pour obtenir ce projet de budget de 2025. Par ailleurs je voudrais finir par l'augmentation de la ligne au niveau du nouveau siège de l'Assemblée nationale. Actuellement les gros œuvres sont terminées, la phase de finition a déjà commencé et la plus grande partie sera faite en 2025 parce que nous prévoyons qu'avec les travaux, courant octobre-septembre 2025 que le bâtiment soit utilisable. C'est ce qui a expliqué cette accroissance là à ce niveau. Je crois que de façon globale c'est le travail qui a été fait et qui a expliqué à certains niveaux des baisses et à d'autres des hausses”



RÉVÉLATION ! ART CONTEMPORAIN DU BÉNIN

Le Bénin à l'honneur à la conciergerie de Paris

La conciergerie de Paris accueille du 04 octobre 2024 au 05 janvier 2025, une exposition de 42 artistes contemporains du Bénin intitulée «Révélation ! Art contemporain du Bénin». L'information a été révélée au grand public ce jeudi 12 septembre 2024, au cours d'une Conférence de presse tenue au Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts, à Cotonou.

Le Directeur de Cabinet du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts, Monsieur Éric F. TOTAH, a indiqué que cette exposition avait été sollicitée par le Président français, Emmanuel MACRON, lors de sa dernière visite au Bénin le 26 juin 2022 pour relancer et consolider la coopération bilatérale entre le Bénin et la France dans le domaine culturel. Il avait été enchanté de visiter les œuvres contemporaines lors de l'exposition dipytique qui a suivi le retour au Bénin des 26 Trésors royaux.



Le Bénin, ayant accédé à cette demande, a travaillé de concert avec le Centre des monuments nationaux de France pour assurer la production de cette exposition, a fait savoir Monsieur William CODJO, Directeur général de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture (ADAC).

Photographies, peintures, sculptures, vidéos, installations, dessins, performances, design, stylisme, ...etc., toute la richesse et la variété de la scène contemporaine béninoise sera dévoilée dans cette exposition.



L'exposition sera divisée en trois chapitres. Avec «des Déeses et des Dieux», on admire la culture et la mythologie du culte Vodun, la métamorphose des divinités qui marque cette religion Vodun. On passe ensuite aux «Reines et aux Rois», à la représentation de la puissance et de la gloire du pouvoir d'Abomey, et aux traditions qui ont façonné le pays. Puis on arrive aux «Femmes et aux Hommes», aux êtres contemporains, à ceux qui font vivre le Bénin actuel et qui sont affectés par ce monde globalisé, où les cultures s'effacent et se mélangent.



Cette exposition s'inscrit dans la vision du Gouvernement du Bénin de mettre en lumière à l'échelle mondiale la richesse culturelle et le génie artistique de nos créateurs béninois. Tout cela concourt à la mise en place d'une économie créative au Bénin, entamée à travers le démarrage de plusieurs projets structurants destinés à faire du Bénin, l'épicentre de cette économie créative en Afrique.



Madame Yassine LASSISSI, Directrice des arts visuels à l'ADAC et Commissaire d'exposition a également échangé avec les professionnels des médias sur la scénographie, le propos curatorial, le co-commissariat de l'exposition et les critères de sélection des artistes qui vont exposer dès le 04 octobre prochain à Paris.



En marge de cette exposition, le Bénin offrira une programmation artistique assez riche à Paris. Il s'agit d'un concert de musique animé par Angélique KIDJO, des ateliers avec les enfants sur l'histoire culturelle du Bénin et la philosophie Vodun qui définit le Bénin d'aujourd'hui, et une découverte culinaire avec Georgia VIUO.



ELONA HOUSE

Salle de fête et de conférence à Porto-Novo

 98 90 46 40

Une destination unique au Bénin, dans la ville de Porto-Novo pour vos sorties d'entreprises ou événements privés

Vous souhaitez organiser un séjour dans un lieu original, inspirant et complètement équipé?

Nous avons ce qu'il vous faut!



ELONA HOUSE dispose d'espaces professionnels inédits.

Accueillez vos invités dans un écrin de nature.

Mariage, anniversaire, communion, baptême, réunion, séminaire, cologie, séjour en famille et réception de tout genre?

Nous avons aussi tout pour vous accueillir !



**Porto-Novo, Djassin
Houinvié - Tokpota**



+229 95534395 / 55500707



+229 98904640 / 55499999



GUEST HOUSE FENOÛ

Appartements & Chambres meublés

 98 90 46 40



Vous êtes à la recherche d'un appartement meublé ?

Pour les voyageurs qui aiment se sentir partout comme chez eux, l'appartement est l'hébergement idéal.



Les groupes et les familles peuvent profiter des chambres et de la cuisine pour s'isoler ou se retrouver autour d'un repas pour planifier les activités du lendemain.

Les appartements sont disponibles pour de courts ou longs séjours



**Porto-Novo, Djassin
Houinvié - Dowa - Tokpota**



+229 95534395 / 55500707



+229 98904640 / 55499999

Vôtre plaisir, nôtre prioité



AKUWABA KUWABO

Café - Bar - Restaurant

RCCM: RB/PNO/21 A 26806

IFU: 02112966131



 +229 40 48 01 11





AKUWABA KUWABO
Café - Bar - Restaurant

Restaurant ouvert



Tous les jours de 09h à 23h



Tokpota, von en face de Songhaï,
après la pharmacie St Marie premier
carrefour immeuble Gris-blanc



40 48 01 11

On n'attend que vous



CENTRALE THERMIQUE DE MARIA-GLÉTA 2

Cinq ans déjà ! 36.000 heures de marche : l'infrastructure fonctionne à merveille

Afin de conduire avec efficacité le Bénin à son autonomisation énergétique, le Gouvernement du Président Patrice TALON a élaboré des projets structurants qui se concrétisent les uns après les autres. C'est dans ce cadre que la Centrale thermique duel-fuel 129.5 MW de Maria-Gléta 2 a été réalisée en un temps record avec des équipements de dernière génération.

Cinq années après sa mise en service, la Centrale continue de fonctionner à merveille.

Le constat a été fait le mercredi 11 septembre 2024 par une centaine de jeunes bacheliers qui ont pu visiter le joyau dans tous ses compartiments.

Des moteurs en marche, la salle de commande avec des opérateurs attentifs devant leurs écrans... De quoi susciter la joie, la fierté voire des vocations chez ces jeunes qui ont du plaisir à voir leur pays résolument engagé sur le chemin de l'autonomisation énergétique.

« Après 5 années de fonctionnement, nous avons presque 36.000 heures de marche sur les 7 moteurs. C'est un très bon succès de cette Centrale Thermique 129.5 MW de Maria-Gléta 2. Nous tournons à 85% en gaz. La Centrale marche très très bien », a confié Monsieur Christophe PRINGAULT, Directeur Général de BWSC.



Le Directeur de Maintenance de la Centrale, Monsieur Voltaire DAHOUNTO renchérit et fait noter que les 07 moteurs tournent tout le temps pour satisfaire la demande nationale car la Centrale répond à elle seule à 50% des besoins des populations. Et si le Nigéria coupait son approvisionnement au Bénin ? À cette question, Monsieur Voltaire DAHOUNTO rassure que le Bénin a d'autres alternatives et la Centrale thermique duel-fuel de Maria-Gléta 2 joue un grand rôle. « L'infrastructure que nous avons inaugurée il y a 5 ans est très bien entretenue. Après 36.000 heures de marche, la Centrale continue de remplir ses obligations », a indiqué Monsieur Éméric TOKOUDAGBA, Directeur Général de la SBPE. Il fait noter que la Centrale a été mise à l'arrêt deux fois en 5 ans avec un temps de deux heures cumulées. « C'est un succès à l'actif du Gouvernement qui a vu juste en faisant le choix de la technologie duel-fuel. Ces équipements sont capables de passer d'un combustible à l'autre sans être mis à l'arrêt », fait-il remarquer.

Pour Estelle SOHOU, étudiante en deuxième année, grande est sa joie de visiter cette Centrale et de constater qu'elle fonctionne toujours pour satisfaire la demande du pays. Même son de cloche de la part de ses camarades qui notent que cette visite va impacter positivement leur choix de filière.



LOI RELATIVE AUX INFRACTIONS BOUSIÈRES SUR LE MARCHÉ FINANCIER DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

L'intégralité du texte promulgué

<p>RÉPUBLIQUE DU BÉNIN Présidence de la République</p> <p>LOI N° 2024 - 11 DU 29 MARS 2024 relative aux infractions boursières sur le marché financier de l'Union monétaire ouest africaine.</p> <p>L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 février 2024 ;</p> <p>Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :</p> <p>TITRE PRELIMINAIRE TERMINOLOGIE</p> <p>Article 1^{er} : Définitions</p> <p>Au sens de la présente loi, les termes ci-après se définissent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activité réglementée : activité dont l'exercice est subordonné à l'obtention préalable d'une habilitation ou faisant l'objet de conditions d'exercice établies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine. Il s'agit, notamment, des activités de structures de marché telles que la Bourse régionale des valeurs mobilières, le Dépositaire central / Banque de règlement, des intervenants commerciaux tels que les sociétés de gestion et d'intermédiation, les sociétés de gestion, les conseils en investissements boursiers, les apporteurs d'affaires, les démarcheurs et sociétés de gestion des organismes de placement collectif sur le marché financier ainsi que toutes autres activités réglementées ; - annexe : annexe à la Convention portant création du Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers ; - appel public à l'épargne : appel public à l'épargne tel que défini par les textes en vigueur sur le marché financier régional de l'Union ; - communication : fait, pour tout initié et par tout moyen, de porter une information privilégiée à la connaissance de tout tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions ; - indice de référence : tout outil, que ce soit un taux ou un nombre, disponible au public, calculé régulièrement ou périodiquement à partir d'une moyenne pondérée, permettant de mesurer la performance d'un acteur ou d'un instrument financier et d'en déterminer la valeur ; 	<p>Article 4 : Tentative, association et entente</p> <p>La tentative des infractions prévues à la présente loi est punie comme ces infractions elles-mêmes.</p> <p>Il en est de même de l'entente ou de l'association formée en vue de la commission de ces infractions.</p> <p>Article 5 : Complicité</p> <p>Sont punis comme auteurs, les complices des infractions prévues à la présente loi.</p> <p>TITRE II PREVENTION DES ATTEINTES A LA TRANSPARENCE DU MARCHÉ</p> <p>CHAPITRE PREMIER OPERATIONS SUSPECTES</p> <p>Article 6 : Déclaration d'opérations suspectes</p> <p>Tout intervenant sur le marché ou structure de gestion de marché agréé ou habilité conformément à l'annexe est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine, par écrit et selon les formes prévues par la réglementation, toute opération effectuée pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, sur un actif ou un produit négocié sur un marché financier, dont il a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une infraction au sens de la présente loi.</p> <p>Article 7 : Moyens de détection des opérations suspectes</p> <p>Toute personne tenue à la déclaration prévue à l'article 6 de la présente loi met en place des procédures internes dont l'objet est, notamment, d'établir et de mettre à jour une typologie des opérations afin de déceler celles devant être déclarées.</p> <p>Elle met également en place, au profit de son personnel, un programme de formation et de sensibilisation en matière de détection et de déclaration des opérations suspectes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - toute personne morale ou entité pour laquelle l'une des personnes mentionnées au premier, deuxième ou troisième tirets du présent article bénéficie ou moins de la majorité des avantages économiques. <p>Article 15 : Obligation de fournir copie de la communication</p> <p>L'obligation de déclaration prévue à l'article 14 de la présente loi pèse sur les personnes mentionnées aux six premiers tirets dudit article qui sont tenues, lors de la communication à l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine, de fournir à l'entité faisant appel public à l'épargne, visée au même article, une copie de cette communication.</p> <p>Article 16 : Personnes ayant accès à l'information privilégiée</p> <p>Toute entité faisant appel public à l'épargne qui a émis des actifs ou produits négociés sur un marché financier, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, établit, met à jour et communique à l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine, et sans délai, une liste des personnes travaillant en son sein et ayant accès à des informations privilégiées concernant directement cette entité.</p> <p>L'entité établit, met à jour et communique à l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine, dans les mêmes conditions, la liste des tiers agissant en son nom ou pour son compte ayant accès à des informations privilégiées dans le cadre de leurs relations professionnelles avec celle-ci.</p> <p>Dans les mêmes conditions, tout tiers agissant au nom et pour le compte de toute entité faisant appel public à l'épargne établit, met à jour et, à sa demande, communique à l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine une liste des personnes travaillant en son sein et ayant accès à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'entité faisant appel public à l'épargne mentionnée au premier alinéa du présent article, ainsi qu'une liste des personnes agissant en son nom ou pour son compte, ayant accès aux mêmes informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec lui.</p> <p>Article 17 : Contenu des listes</p> <p>Les listes mentionnées à l'article 16 de la présente loi comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom ou la dénomination sociale des personnes devant y figurer ; - le motif d'inscription des personnes devant y figurer ; - le rapport de droit entre ces personnes et l'entité faisant la déclaration.
<ul style="list-style-type: none"> - information : tout renseignement aisément compris par le public ; - information non publique : toute information qui n'a pas été rendue accessible au public par un moyen garantissant l'égal accès à l'information ; - information particulière : toute information portant sur les perspectives ou la situation d'une entité faisant appel public à l'épargne ou d'un actif ou produit émis par cette entité et négocié sur un marché financier ; - information précise : toute information portant sur un fait dont la survenance ou la non-survenance est prévisible, la précision d'une information n'emportant pas la certitude de celle-ci ; - information privilégiée : information telle que définie à l'annexe à la Convention portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers ; - information trompeuse : toute information de nature à induire le public en erreur, notamment par son caractère ambigu, imprécis ou incomplet ; - initié : d'une part, toute personne physique qui a connaissance d'une ou de plusieurs informations privilégiées, notamment tout président-directeur général, président du conseil d'administration, directeur général, administrateur général, directeur général adjoint ; d'autre part, toute personne physique ou morale exerçant au sein de l'entité faisant appel public à l'épargne, les fonctions d'administrateur, ainsi que tout représentant permanent d'une personne morale qui exerce ces fonctions, de même que toute autre personne qui a soit au sein de l'entité susvisée, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, soit un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cette entité ; - jour de bourse : jour d'ouverture de la Bourse régionale des valeurs mobilières ; - manipulation de cours : infraction prévue à l'article 27 de la présente loi, notamment caractérisée lorsque l'agissement a pour objet ou pour résultat l'un des faits suivants : <ul style="list-style-type: none"> - réaliser une transaction fictive ; - donner ou accepter un ordre dont l'exécution n'apporte aucun changement réel de propriétaire ; - créer une apparence d'activité fautive ou trompeuse ou un cours artificiel sur un titre ; - effectuer des séries d'achats ou des séries de ventes sur un même titre dans le but d'influencer indûment ou abusivement le cours du titre ; - effectuer seul ou de concert avec une ou plusieurs personnes, une série de transactions sur un titre afin de créer une activité réelle ou apparente ou d'en élever ou abaisser le cours ; 	<p>CHAPITRE II INFORMATIONS PRIVILEGIEES</p> <p>Article 8 : Déclaration d'informations privilégiées</p> <p>Toute entité faisant appel public à l'épargne porte sans délai à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine et du public, toute information privilégiée qui la concerne directement.</p> <p>Article 9 : Conditions de report de la déclaration d'information privilégiée</p> <p>L'entité faisant appel public à l'épargne peut différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que le défaut de publication n'induit pas le public en erreur et que l'entité soit en mesure d'en assurer la confidentialité en contrôlant l'accès, notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettant en place des procédures internes efficaces empêchant l'accès à cette information aux personnes autres que celles qui en ont besoin dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'entité faisant appel public à l'épargne ; - prenant les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute personne ayant accès à cette information connaisse les obligations liées à cet accès et soit avertie des sanctions prévues en cas d'utilisation ou de diffusion indue de cette information ; - mettant en place les dispositions permettant une publication immédiate de l'information privilégiée dans le cas où elle n'aurait pas été en mesure d'en assurer la confidentialité. <p>Article 10 : Intérêts légitimes</p> <p>Les intérêts légitimes mentionnés à l'article 9 de la présente loi peuvent notamment concerner les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le fait de rendre publique l'information privilégiée risquerait d'affecter l'issue ou le cours normal de négociations en cours, en particulier en cas de danger grave et imminent menaçant la viabilité financière de l'entité faisant appel public à l'épargne ; - lorsque l'information porte sur une décision prise ou un contrat passé par l'organe de direction de l'entité faisant appel public à l'épargne, nécessitant, le cas échéant, l'approbation d'un autre organe de cette entité pour devenir effectif, si la publication de l'information, combinée à l'annonce simultanée que cette approbation n'a pas encore été donnée, est de nature à fausser leur correcte appréciation par le public. <p>Article 11 : Diffusion de l'information privilégiée</p> <p>Lorsqu'une entité faisant appel public à l'épargne ou une personne agissant au nom et pour le compte de celle-ci, communique une information privilégiée à un tiers dans l'exercice normal de ses activités, de sa profession ou de ses fonctions, elle en assure une diffusion selon les modalités fixées à l'article 8 de la présente loi, soit simultanément en cas de communication intentionnelle, soit dans les plus brefs délais en cas de communication non intentionnelle.</p>	<p>Article 18 : Information des personnes figurant sur les listes</p> <p>Toute personne ou entité tenue d'établir les listes prévues à l'article 16 de la présente loi informe, par écrit et dans les plus brefs délais, les personnes figurant sur celles-ci. Cette information comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mention de leur inscription sur la liste ; - le rappel des règles applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'une information privilégiée ; - les sanctions qui s'attachent à leur méconnaissance. <p>TITRE III REPRESSION DES ATTEINTES A LA TRANSPARENCE DU MARCHÉ</p> <p>CHAPITRE PREMIER REPRESSION DES INFRACTIONS DE BOURSE</p> <p>Article 19 : Violation de l'obligation de déclaration</p> <p>Est punie d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, toute personne qui contrevient sciemment à toute obligation de déclaration de quelque nature qu'elle soit, lui incombant en vertu du chapitre III du titre II de la présente loi.</p> <p>Article 20 : Défaute de déclaration des opérations de bourse</p> <p>Est punie d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, toute personne visée à l'article 14 de la présente loi qui contrevient sciemment à l'obligation de déclaration lui incombant en vertu dudit article.</p> <p>Article 21 : Défaute de publication d'information privilégiée</p> <p>Est punie d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, toute entité faisant appel public à l'épargne qui contrevient sciemment à l'obligation de déclaration lui incombant en vertu de l'article 8 de la présente loi.</p> <p>Article 22 : Non-déclaration de franchissement de seuil</p> <p>Est punie d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, toute personne physique ou morale qui s'abstient de remplir les obligations d'information auxquelles elle est tenue, en application des dispositions du Règlement général relatives aux déclarations de franchissement de seuil.</p> <p>Article 23 : Délit d'initié</p> <p>Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré de l'infraction, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, tout initié détenteur d'une information privilégiée sur la situation d'un émetteur ou les perspectives d'évolution</p>
<ul style="list-style-type: none"> - manœuvre : ensemble de moyens frauduleux, artifices, manigances, ne relevant pas du fonctionnement habituel du marché, mais employés pour obtenir un résultat ; - marché financier : marché financier régional de l'Union monétaire ouest africaine ainsi que tout marché financier nouveau ; - opération hors marché : transaction effectuée en dehors d'un marché réglementé ; - Règlement général : Règlement général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional. <p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Article 2 : Objet</p> <p>La présente loi a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de définir les règles et les pratiques susceptibles de garantir la transparence et la sécurité des transactions sur le marché financier régional ; - d'incriminer les actions et les pratiques frauduleuses qui compromettent la transparence et la sécurité des transactions sur le marché financier régional ; - de fixer les peines applicables aux auteurs et complices des infractions ainsi définies ; - de traiter de la coopération entre l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine et les autorités judiciaires dans le cadre de la procédure pénale en vue de la répression des infractions boursières. <p>Article 3 : Champ d'application</p> <p>La présente loi s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux transactions qui ont cours sur le marché financier régional quel que soit leur lieu de négociation ; - aux comportements en rapport avec les indices de référence. <p>Toutefois, elle ne s'applique pas aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transactions sur actions propres effectuées dans le cadre de programmes de « rachat » ; - mesures de stabilisation d'un instrument financier ; - transactions, ordres ou comportements qui interviennent dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire, de change ou de gestion de la dette publique et émanant d'une administration publique d'un Etat membre de l'Union monétaire ouest africaine, d'une agence ou d'une entité ad hoc d'un ou de plusieurs Etats membres ou d'une personne, agissant pour le compte et l'intérêt de ceux-ci. 	<p>Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque la personne qui reçoit l'information est tenue par une obligation de confidentialité, que le fondement de celle-ci soit législatif, réglementaire, statutaire ou contractuel.</p> <p>Article 12 : Intégrité de l'information privilégiée</p> <p>L'entité faisant appel public à l'épargne s'abstient de combiner, d'une manière susceptible d'induire le public en erreur, la fourniture d'informations privilégiées et les éléments publicitaires ou commerciaux relatifs à ses activités.</p> <p>Article 13 : Divulguation des changements relatifs à l'information privilégiée</p> <p>Tout changement significatif concernant des informations privilégiées déjà rendues publiques est divulgué selon les mêmes modalités que celles utilisées lors de leur diffusion initiale.</p> <p>CHAPITRE III COMMUNICATION D'OPERATIONS DE BOURSE</p> <p>Article 14 : Obligation de déclaration des opérations de bourse</p> <p>Sont communiquées à l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine, dans les cinq (5) jours de bourse suivant la réalisation de l'opération concernée, toutes informations relatives à toute acquisition, cession, souscription ou tout échange d'actif ou produit émis par une entité faisant appel public à l'épargne, négocié sur un marché financier, lorsqu'une telle opération est réalisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le président-directeur général, le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur général, l'administrateur, le directeur général adjoint ou tout autre représentant légal ; - toute autre personne qui a, d'une part, au sein de l'entité mentionnée au présent article, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de celle-ci et, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cette entité ; - toute personne ayant, avec toute personne mentionnée au premier et deuxième tirets du présent article, des liens personnels étroits de conjoint non séparé de corps, de parenté ou d'alliance se traduisant par une résidence commune depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ; - toute personne morale ou entité dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par l'une des personnes mentionnées au premier et deuxième tirets du présent article ou par l'une des personnes mentionnées au troisième tiret du présent article agissant dans l'intérêt d'une ou plusieurs personnes mentionnées au premier et deuxième tirets ; - toute personne morale ou entité contrôlée, directement ou indirectement, par l'une des personnes mentionnées au premier, deuxième et troisième tirets du présent article ; - toute personne morale ou entité qui est constituée au bénéfice d'une des personnes mentionnées au premier, deuxième et troisième tirets du présent article ; 	<p>des valeurs mobilières de l'émetteur et qui, en connaissance de cause, réalise ou permet de réaliser, directement ou indirectement, une ou plusieurs opérations sur un marché financier avant que l'information ne soit accessible au public.</p> <p>En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé, que l'auteur ait tiré ou non un profit de l'infraction.</p> <p>Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit d'initié sont punies d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré de l'infraction, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.</p> <p>Par dérogation, l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine peut, ponctuellement et spécifiquement, autoriser les pratiques ci-après, à la demande de l'entité faisant appel public à l'épargne qui a émis les actifs ou produits négociés sur un marché financier auxquels se rapporte l'information privilégiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les achats et les ventes de titres dans le cadre de fonctionnement d'un contrat de liquidité ; - les achats et les ventes réalisés dans le cadre d'un programme assorti d'un calendrier précis. <p>Article 24 : Incitation ou recommandation d'information privilégiée</p> <p>Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré de l'infraction, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, tout initié détenteur d'une information privilégiée qui, intentionnellement, recommande à un tiers d'acquiescer ou de céder, ou de faire acquiescer ou de céder par une autre personne, le ou les actifs ou produits négociés sur un marché financier auxquels se rapporte cette information, ou incite la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée.</p> <p>Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit d'incitation ou de recommandation à un tiers d'une information privilégiée, sont punies d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré de l'infraction, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.</p> <p>En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé, que l'auteur ait tiré ou non un profit de l'infraction.</p> <p>Article 25 : Communication d'information privilégiée</p> <p>Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré de l'infraction, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, tout initié qui communique</p>

sciemment une information privilégiée à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit de communication d'information privilégiée sont punies d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré de l'infraction, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé, que l'auteur ait tiré ou non un profit de l'infraction.

Article 26 : Diffusion d'information fautive ou trompeuse

Est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré de l'infraction, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, toute personne physique qui, en connaissance de cause, répond dans le public par tout moyen, toute information fautive ou trompeuse sur les perspectives ou la situation d'une entité faisant appel public à l'épargne ou sur les perspectives d'évolution d'un actif ou d'un produit négocié sur un marché financier, de nature à agir sur les cours.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit de diffusion d'information fautive ou trompeuse sont punies d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré de l'infraction, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé, que l'auteur ait tiré ou non un profit de l'infraction.

Article 27 : Manipulation de cours

Est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré de l'infraction, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, toute personne physique qui, en connaissance de cause, agissant seule ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, exerce directement ou par personne interposée, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché financier en induisant autrui en erreur, en ce sens qu'elle est de nature à inciter une ou plusieurs tierces personnes à acquiescer ou à céder un actif ou un produit négocié sur un marché financier.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit de manipulation de cours sont punies d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré de l'infraction, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

cette notice ou journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée :

- que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations, ou tout au moins un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice, et indication du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée ;

- que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane, et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

Les mêmes peines sont applicables aux personnes qui ont servi d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières en violation des prescriptions du présent article.

CHAPITRE III

SANCTION DES ATTEINTES A LA GESTION COLLECTIVE

Article 36 : Souscription frauduleuse de parts

Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, laquelle, en cas de récidive, peut être portée à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, tout dirigeant d'une société d'investissement à capital variable, d'une société de gestion d'un fonds commun de placement, ou de tout autre organisme de placement collectif, qui exerce des activités de souscription et d'émission de parts ou d'actions des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sans l'agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine, ou sans l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine sur la note d'information ou la diffusion de la souscription ou de l'émission auprès du public.

Article 37 : Opérations d'emprunt irrégulières

Est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA tout dirigeant d'une société d'investissement à capital variable, d'une société de gestion d'un fonds commun de placement ou de tout autre organisme de placement collectif qui :

- procède à des emprunts de sommes d'argent pour le compte d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, dans les conditions autres que celles prévues par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine ;

- au nom de la société d'investissement à capital variable ou du fonds commun de placement, se livre à des opérations autres que celles prévues par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine.

Article 38 : Perception de commission au-delà du seuil

Est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, tout dirigeant d'une société d'investissement à capital variable, d'une

société de gestion d'un fonds commun de placement, et de l'établissement dépositaire d'une société d'investissement à capital variable, d'un fonds commun de placement ou de tout autre organisme de placement collectif qui a sciemment permis le prélèvement de commissions ou de frais de gestion excédant les niveaux indiqués dans la note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine.

Article 39 : Défaut de désignation d'un commissaire aux comptes

Est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, tout dirigeant d'une société d'investissement à capital variable ou d'une société de gestion d'un fonds commun de placement ou de toute autre forme d'organisme de placement collectif qui, sciemment, n'a pas procédé à la désignation d'un commissaire aux comptes approuvé par l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine ou ne l'a pas convoqué aux assemblées générales de la société d'investissement à capital variable ou de la société de gestion d'un fonds commun de placement.

Article 40 : Obstruction aux opérations du commissaire aux comptes

Est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, tout dirigeant d'une société d'investissement à capital variable ou d'une société de gestion d'un fonds commun de placement ou de tout autre organisme de placement collectif et de l'établissement dépositaire d'un fonds commun de placement d'une société d'investissement à capital variable ou tout autre intervenant du marché ainsi que toutes les personnes placées sous son autorité, qui a sciemment fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles du commissaire aux comptes, ou qui lui a refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

CHAPITRE IV

SANCTION DES ATTEINTES A LA GESTION SOUS MANDAT

Article 41 : Abus contre la clientèle

Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, tout membre des organes d'administration, de direction ou de gestion ou du personnel d'une société de gestion et d'intermédiation ou d'une société de gestion de portefeuille qui, sciemment, réalise des opérations au détriment de l'intérêt de la clientèle.

Article 42 : Réalisation d'opérations liées

Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, tout membre des organes d'administration, de direction, de gestion ou du personnel, d'une société de gestion et d'intermédiation ou d'une société de gestion de portefeuille qui, sciemment, réalise ou fait réaliser des opérations non marché entre les clients gérés et les sociétés avec lesquelles cette personne entretient des liens juridiques directs ou indirects.

Article 43 : Obstructions aux missions d'enquête ou de contrôle de l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine

Est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, toute personne qui a sciemment empêché une mission de contrôle ou d'enquête de l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine, ou qui lui a communiqué des informations inexactes.

TITRE IV

COOPERATION ENTRE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE ET LES AUTORITES JUDICIAIRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE PENALE

Article 44 : Compétence

Au sens de la présente loi, est compétent pour poursuivre les infractions, le ministère public près la juridiction compétente en matière d'infractions boursières.

Le ministère public près la juridiction compétente est saisi sur rapport de l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine, sur plainte d'un acteur du marché, ou encore sur dénonciation.

Il peut également s'autosaisir lorsqu'il a connaissance de la commission d'une des infractions prévues par la présente loi.

Dans tous les cas de saisine autres que sur rapport de l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine, y compris le cas d'auto-saisine, le ministère public près la juridiction compétente saisit l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine aux fins d'enquête.

L'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine dresse un rapport auquel sont annexés tous les renseignements, procès-verbaux et actes y afférents, qu'il transmet au ministère public près la juridiction compétente, lequel met en mouvement l'action publique, s'il échet.

Article 45 : Saisine du ministère public près la juridiction compétente sur rapport d'enquête de l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine

Lorsque, dans le cadre de ses attributions, l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine a connaissance de faits susceptibles d'être constitués d'une infraction prévue par la présente loi, elle procède à une enquête et

dresse un rapport qu'elle transmet au ministère public près la juridiction compétente aux fins de poursuites judiciaires. Il est annexé au rapport tous les renseignements, procès-verbaux et actes y afférents.

Lorsqu'il est saisi par l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine, le ministère public près la juridiction compétente, sans délai, met en mouvement l'action publique.

Article 46 : Mise en mouvement de l'action publique par la victime

Tout acteur du marché qui s'estime lésé par un acte relevant des infractions prévues par la présente loi, peut mettre directement en mouvement l'action publique, selon les modalités prévues par le droit de l'Etat où l'infraction a été commise.

Article 47 : Constitution de partie civile par l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine

Lorsque des poursuites pénales sont engagées sur le fondement de la présente loi, l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine peut exercer les droits de la partie civile.

Article 48 : Saisine de l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine pour avis

Les autorités judiciaires saisies sur le fondement de la présente loi, peuvent, à tout stade de la procédure, requérir l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine, pour avis simple, sur toute question entrant dans son champ de compétence.

Article 49 : Prerogatives de l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine

Dans tous les cas, l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine conserve la faculté de mettre en œuvre les sanctions administratives et disciplinaires prévues à l'annexe.

A toute époque, l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine peut prendre toutes mesures conservatoires qu'elle juge opportunes, lorsque les faits objets des poursuites présentent une réelle menace à l'intégrité du système, à la protection des investisseurs ou à la stabilité du marché, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique ou sur les poursuites qu'elle a engagées sur le fondement de l'annexe.

Article 50 : Prescription de l'action publique

L'action publique pour la répression des infractions prévues à la présente loi se prescrit par trois (3) années révolues si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte de poursuite ou d'instruction.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après trois (3) années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi, même à l'égard des personnes qui ne sont pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

La prescription est suspendue par tout obstacle de droit ou de fait empêchant l'exercice de l'action publique.

Elle est également suspendue par la notification de griefs par l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine.

Le délai de prescription prévu à l'alinéa premier du présent article court à compter du jour où l'infraction a été découverte.

Article 51 : Transaction

L'action publique est également éteinte par la transaction intervenue entre l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine et la personne poursuivie et, le cas échéant, avec la victime de l'infraction.

La victime qui n'a pas transigé avec la personne poursuivie conserve son droit à réparation devant les juridictions civiles.

En cas de transaction avec une personne poursuivie, l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine en informe le ministère public près la juridiction compétente.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé, que l'auteur ait tiré ou non un profit de l'infraction.

Article 28 : Manipulation d'indice de référence

Est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré de l'infraction, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, toute personne physique qui, en connaissance de cause, agissant seule ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes :

- 1. fournit ou transmet des informations fausses ou trompeuses, utilisées pour calculer un indice de référence ou des informations de nature à fausser le cours d'un instrument financier ou d'actif auquel est lié un tel indice ;
- 2. adopte une attitude conduisant à la manipulation du calcul d'un tel indice.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit de manipulation d'indice de référence sont punies d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré de l'infraction, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé, que l'auteur ait tiré ou non un profit de l'infraction.

CHAPITRE II

SANCTION DE L'EXERCICE ILLÉGAL D'UNE ACTIVITE REGLEMENTEE

Article 29 : Exercice illégal d'une activité réglementée

Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, ce montant pouvant être porté au quintuple de l'avantage retiré de l'infraction, quiconque sciemment :

- 1. exerce une activité réglementée sur le marché financier régional sans habilitation préalable de l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine ;
- 2. ne respecte pas la restriction, la suspension, ou l'interdiction d'activité professionnelle qui lui est notifiée par l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine.

Article 30 : Appel public à l'épargne frauduleux réalisé par les dirigeants

Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, ce montant pouvant être porté au quintuple de l'avantage tiré de l'infraction, tout dirigeant d'une entité qui, sciemment, réalise un appel public à l'épargne sans y être autorisé.

Article 31 : Appel public à l'épargne frauduleux réalisé par une entité

Est punie d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, sans préjudice des poursuites contre les personnes physiques, toute entité qui sciemment réalise un appel public à l'épargne sans autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine, dans les conditions de son Règlement général.

Article 32 : Extension de la sanction aux entités étrangères

Les dispositions de l'article 31 de la présente loi s'appliquent également aux entités non résidentes faisant appel public à l'épargne sur le marché régional en infraction aux dispositions du Règlement général.

Article 33 : Défaut de communication d'une information sincère et exacte ou d'un contrat écrit

Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, tout intervenant habilité personne physique :

- n'ayant pas communiqué à ses clients une information sincère et exacte sur les opérations envisagées ;
- exerçant une opération pour le compte d'un client sans avoir, au préalable, conclu un contrat écrit avec ce dernier.

S'il s'agit d'une personne morale, seule l'amende est appliquée.

Article 34 : Violation du monopole de négociation en bourse

Est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, toute personne physique qui entretient les monopoles de négociation en bourse et de tenue de comptes titres dévolus aux sociétés de gestion et d'intermédiation.

S'il s'agit d'une personne morale, seule la peine d'amende est appliquée. Relativement à la tenue de comptes titres, les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux banques autorisées par l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine à exercer les fonctions de tenue de comptes titres et de conservation.

Article 35 : Violation des formalités d'information du public à l'émission de valeurs

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à douze (12) mois et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, tout président, administrateur, directeur général de société, qui a émis des valeurs mobilières offertes au public sans :

- qu'une notice soit insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ;
- que les prospectus et circulaires reproduisent les énonciations de la notice prévue au premier tiret du présent article, et contiennent la mention de l'insertion de

La prescription est suspendue par tout obstacle de droit ou de fait empêchant l'exercice de l'action publique.

Elle est également suspendue par la notification de griefs par l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine.

Le délai de prescription prévu à l'alinéa premier du présent article court à compter du jour où l'infraction a été découverte.

Article 51 : Transaction

L'action publique est également éteinte par la transaction intervenue entre l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine et la personne poursuivie et, le cas échéant, avec la victime de l'infraction.

La victime qui n'a pas transigé avec la personne poursuivie conserve son droit à réparation devant les juridictions civiles.

En cas de transaction avec une personne poursuivie, l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine en informe le ministère public près la juridiction compétente.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : Dispositions abrogatoires

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Article 53 : Exécution

La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Fait à Cotonou, le 29 mars 2024. Patrice TALON -

Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Yvon DETCHENOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Romuald WADAGNI -

ANNULATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - C.COM 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 - MEF 2 - AUTRES MINISTRES 20 - SGG 4 - JOIB 1 -



GUEST HOUSE FENO

Appartements & Chambres meublés
📞 98 90 46 40



ELONA HOUSE

Salle de fête et de conférence à Porto-Novo
📞 98 90 46 40

APPARTEMENTS MEUBLÉS À PORTO-NOVO «FENO GUEST HOUSE»

SALLE DE FÊTE ET DE CONFÉRENCE «ELONA HOUSE» À PORTO-NOVO



 **Porto-Novo, Djassin
Houinvié - Dowa - Tokpota**

 **+229 95534395 / 55500707**

 **+229 98904640 / 55499999**